

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt, le dix neuf février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire

Présents : Alain RIMET, Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : Muriel BLANC, Benjamin CANTAU

Absents : Eric COLLOMB

Date de convocation : 11 Février 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Affiché le : 11 Février 2020

François SOULIER a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Approbation du P.L.U (Plan Local d'Urbanisme)

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, R 153-20 et suivants,
- Vu la délibération du 2 Décembre 2015 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,
- Vu la délibération du 25 Mai 2018 portant sur le débat et l'application du P.A.D.D (Projet d'aménagement et développement Durable),
- Vu la Délibération du 10 juillet 2019 portant sur l'arrêt du P.L.U et tirant le bilan de la concertation,
- Vu la délibération du 28 Août 2019 portant sur le re-arrêt du P.L.U et le bilan de la concertation,
- Vu l'arrêté Municipal N°27-2019 du 6 Novembre 2019 soumettant à l'enquête publique le projet de P.L.U ré-arrêté le 28 Août 2019 ,
- Vu l'avis des personnes publiques Associées (P.PA),

- Vu le projet de *P.L.U (Plan Local d'Urbanisme)* tel qu'il a été ré-arrêté par le Conseil Municipal et mis à l'enquête publique qui comprend :
 - 1) Le rapport de présentation
 - 2) Le projet d'aménagement et de développement durables
 - 3) Les orientations d'aménagement et de programmation
 - 4) Les documents graphiques
 - 5) Le règlement
 - 6) Les annexes
 - ⌚ Servitudes d'utilité publiques
 - ⌚ Risques naturels
 - ⌚ Concessions minière la Bottière et le Grand Joly
 - ⌚ Annexes sanitaires (alimentation en eau potable et eaux usées et pluviales)
- Vu l'enquête publique organisée du Mardi 3 Décembre 2019 au Vendredi 3 Janvier 2020,
- Vu le rapport et les conclusion motivées du Commissaire Enquêteur.

Les avis formulés par les personnes publiques associées sur le projet de P.L.U ré-arrêté, les observations du public émises lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire qui a émis un avis favorable sur le projet, nécessitent d'apporter des modifications au projet de P.L.U.

La liste de ces modifications figure en annexe de cette délibération (**voir annexe 1 ci-jointe**).

A noter que ces ajustement ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de P.L.U tel que soumis à l'enquête publique

Considérant que le P.L.U, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **Décide** d'approuver le *Plan Local d'Urbanisme* tel qu'il est annexé à la présente, intégrant les modifications figurant en annexe de cette délibération.
- **Autorise M. le Maire** à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage en Mairie pendant un mois. Mention de cette affichage sera, en outre inséré en caractères apparents dans un journal officiel diffusé dans le département.

Le dossier P.L.U approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie et à la Prefecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de la dernière de ces mesures de publicité.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

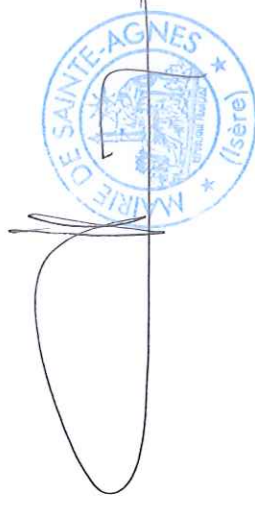
Le Maire,
Alain RIMET



ANNEXE 1

Approbation de Plan Local d'Urbanisme

Délibération 06-2020



*Prise en compte des remarques issues de
l'Avis de l'Etat et de l'Enquête Publique*



1. AVIS DE L'ÉTAT ET CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA DÉMARCHES DE PLU

De manière générale, la cohérence d'ensemble du projet a permis à chaque personne ayant répondu à la consultation de lui donner avis favorable.

La MRAE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été consultée pour examen au cas par cas pour vérifier l'utilité de mettre en œuvre une évaluation environnementale du projet du PLU au regard des enjeux et des orientations prises dans le projet.

Par décision du 18/10/2019, la MRAE considère que le projet de PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale au regard :

- Des mesures de réduction de la consommation d'espaces dans le projet
- Des mesures prises pour limiter l'évolution des secteurs en STECAL tout en valorisant l'activité touristique
- De la prise en compte et des mesures de protection des zones d'intérêt écologique (ZNIEFF, zones humides, prairies sèches)
- Des mesures visant à se prémunir des risques naturels et à ne pas aggraver la situation, à limiter l'imperméabilisation des sols et à gérer les eaux pluviales

Les réserves du Préfet (dont reprise des avis de la CDPENAF et de l'ARS)

4 réserves du projet arrêté ont été soulevées et levées dans le cadre de l'approbation du projet de PLU. La commune a soumis les modifications qu'elle souhaitait mettre en œuvre suite à cette phase de consultation, aux services de l'Etat, avant approbation. Il n'y a pas eu d'opposition à ces modifications.

1. Concernant les risques naturels (réserve 1)

- Risques miniers :

La commune a été destinataire du courrier du Préfet de l'Isère en date du 31 Décembre 2018. Les cartographies transmises par les services de l'Etat, après enquête publique pour prendre en compte ces risques à l'approbation, font effectivement état de 2 anciennes concessions minières (Le Grand Joly et La Boutière), dont le périmètre a été reporté sur les documents graphiques mais ne présentent pas de secteurs à considérer comme inconstructibles. A la connaissance de la commune, les anciennes mines et donc les zones à risque sont sur le territoire de Saint Mur.

- Impossibilité d'infiltration en zone de glissement : cette information a été rajoutée au rapport de présentation

- PPRn approuvé

Le règlement écrit et les fiches conseils ont été rajoutées aux annexes du PLU, ainsi que les pièces manquantes. Les documents graphiques du PLU comportent le périmètre d'étude du PPRn qui renvoie aux annexes du PLU (SUP) pour les prescriptions par secteurs concernés.

- Modification partielle du PPRn sur la Gorge (Non approuvée)

Les zones d'aléas et les prescriptions qui s'y appliquent ont été reportées sur les documents réglementaires du PLU (zonage et règlement), et la modification partielle inclue dans les annexes du rapport de présentation.

2. Concernant les dispositions applicables à l'assainissement (réserve 2)

Ont été reportées sur le zonage, les zones en assainissement collectif et le règlement permet dorénavant de différencier les prescriptions selon la desserte par les réseaux ou non.

- Assainissement collectif :

Dans l'attente de la mise en conformité des unités de traitement, il a été décidé de restreindre l'urbanisation dans ces secteurs conformément à la demande. En termes de logement, seuls seront possibles le changement de destination de constructions déjà existantes. Les nouvelles constructions resteront conditionnées à la mise en conformité des unités de traitement.

- Assainissement non collectif (ANC):

Des règles de gestion spécifiques ont été intégrées. A noter qu'au regard de l'étendue et de la capacité des réseaux d'eaux pluviales, le schéma directeur d'assainissement prévoit que, à défaut de sols aptes ou de sols concernés par des risques de glissement (repérées en Bg1 au PPRn) - où toute infiltration est interdite pour ne pas aggraver les risques - les eaux usées, une fois traitées pourront être rejetées soit dans le réseau d'eaux pluviales, soit dans un exutoire de type ruisseau permanent. Ces prescriptions ont été reprises dans le règlement du PLU.

1. AVIS DE L'ÉTAT ET CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA DÉMARCHE DE PLU



3. Concernant la ressource en eau (réserve 3)

Les périmètres de protection ont été reportés sur les documents graphiques et les prescriptions des rapports hydrogéologiques des DUP insérés dans le règlement.

Les DUP ont été rajoutées dans les annexes sanitaires du PLU.

Cette demande es issue des remarques de l'ARS (Agence Régionale de la Santé)

4. Concernant les dispositions applicables aux zones A et N (réserve 4)

Les possibilités d'extension des refuges ont été retirées. En cas de tel projet à terme, il sera envisagé une procédure de modification du PLU pour formaliser le STECAL nécessaire à ces possibilités d'évolutions, évolution du PLU qui sera soumise à la CDPENAF.

Cette demande est issue des remarques de CDPENAF (Commission *Départementale, de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers*).

Les observations du Préfet

- Concernant la compatibilité avec le SCoT

Le rapport de présentation a été mis à jour concernant le nombre de logements réalisés depuis l'approbation du SCoT afin de vérifier la compatibilité des orientations du PLU à l'horizon des 10 ans.

- Concernant les risques naturels

Les compléments demandés ont été effectués.

- Concernant les OAP n°1

Il est difficile d'imposer une densité théorique, le projet concernant déjà un secteur bâti où l'essentiel consistera à densifier éventuellement par morcellement. L'importance est plutôt donnée dans cette orientation à la préservation particulière du paysage, et non à l'accueil de nouveaux logements comme dans les autres OAP. Les OAP n°1 n'ont donc pas été modifiées.

- Concernant l'Assainissement non collectif (ANC) :

Les réponses ont été apportées précédemment dans le cadre des réserves.

- Concernant les dispositions applicables aux zones N et A (reprise demande de la CD

Les préconisations de la CDPENAF ont été reprises dans le règlement et la hauteur supérieure à 7m justifiée dans le rapport.

Les remarques plus générales du Préfet sur le PLU

Les possibilités de stationnement et de mutualisation des places avaient déjà été analysées dans le PLU arrêté. Par ailleurs, les déplacements en vélo au sein du territoire sont particulièrement difficiles au regard des dénivélés. Toutefois des règles ont été rajoutées pour les locaux pour les cycles en zone A et N pour les nouveaux logements. Les erreurs de frappe ont été reprises dans les différentes pièces du PLU.

- Concernant la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

La commune n'ayant pas ces documents en mairie, la demande a été faite auprès du Département pour compléter les annexes du PLU pendant l'enquête publique.

Cette demande est restée sans réponse. Les pièces demandées seront jointes au PLU dès lors que le Département aura transmis les fichiers SIG et documents. Il convient par ailleurs que l'organisme gestionnaire publie ces servitudes sur le géoportail de l'urbanisme depuis le 1^{er} Janvier 2020.

A noter que les périmètres interdits sont échus depuis le 29 Mai 2018.

- Concernant les ouvrages de transport électriques

Les services du RTE (réseau de transport d'électricité) ont émis un avis favorable sur le report des liaisons au plan des servitudes et le règlement respecte les préconisations.

1. AVIS DE L'ÉTAT ET CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA DÉMARCHE DE PLU



☐ Le SCOT

Objectif de construction de logements:

Le rapport de présentation a été mis à jour concernant le nombre de logements réalisés depuis l'approbation du SCoT afin de vérifier la compatibilité des orientations du PLU à l'horizon des 12 ans.

Sur les autres points l'EP SCoT constate la compatibilité des dispositions prises dans le PLU avec les orientations du SCoT

☐ La Chambre d'Agriculture Isère

L'analyse foncière a été présentée dans le projet arrêté sur plusieurs pages. Elle a été complétée pour l'approbation suite aux demandes du Préfet et du SCOT.

Zones Ap et trame de protection environnementale

Chaque zone Ap a été justifiée dans le rapport de présentation pour l'arrêt du PLU et présentée à la Chambre d'agriculture lors de la réunion de présentation du projet avant arrêt. Cela reste des zones réduites pour lesquelles ont été pris en considération la présence de bâtiments d'exploitation existants ainsi que les projets des exploitants locaux concertés lors d'une réunion en mairie.

Le PLU a veillé à n'inclure aucun bâtiment ayant un usage agricole dans ces zones pour ne pas pénaliser l'activité agricole.

Les espaces d'intérêt environnementaux (ZNIEFF, Corridors, zones humides et pelouses sèches) reportées sont issues des différents inventaires existants à retravailler dans le PLU en fonction des enjeux. Ce zonage a reçu l'approbation de la MRAE qui insiste sur la protection « notamment des pelouses sèches de Ste Agnès » tout comme le classement des alpages en Na qui valorise les espaces de haute montagne du territoire mais également les zones d'alpage.

Aussi le PLU approuvé propose les mêmes protections hormis le bâtiment d'exploitation sur la Bourgeat, pour lequel la trame de protection a été retirée. A noter que la zone A prend en compte le projet de l'exploitant et les bâtiments récents, et que, de manière générale, les besoins soulevés par les agriculteurs ont été pris en compte. Ont été rajoutées notamment les parcelles non exploitées actuellement mais représentant des gisements potentiels.

Changement de destination :

Les possibilités de changement des destinations en zone A et N ont été supprimées tant sur la Faure (demande de la Chambre d'agriculture au regard de la proximité des bâtiments d'exploitation existants) qu'entre Le Mollard et La Perrière où le souhait est de maintenir une coupure entre hameau pour éviter toute linéarisation de l'urbanisation et en l'absence d'avis de la CDPENAF sur ces possibilités.

Concernant les haies repérées :

Elles sont peu nombreuses et sur de courtes longueurs (en moyenne 245 m linéaire environ) pour ne pas pénaliser l'activité agricole. Elles sont le long des chemins et non au milieu des terres et participent à la qualité paysagère du territoire et à l'agrément des promenades entre hameaux. Aucune n'a été repérée en lisière de bois.

Sur environ 1400 m linéaire, environ 900 m se superposent à des risques et permettent ainsi de maintenir les talus et le terrain.

A noter également 200 m linéaires en zone non agricole.

Concernant les Emplacements réservés:

Les Emplacements Réservés couvrent environ 2440 m² en zone agricole, l'essentiel le long des routes pour élargir les voiries donc permettant aussi aux engins agricoles de mieux se déplacer sur le territoire. Le plus important, de 920m² a pour vocation principale de créer accès agricole à la Bourgeat.

A noter aussi en plus, 775 m² pour chargeoir à bois pour veiller au bon fonctionnement de l'exploitation forestière, ainsi que 3 ER pour les Unités de traitement des eaux usées qui sont inévitables.

Concernant le règlement :

La commune a pris en compte les remarques concernant les mouvements de terrains, la hauteur et pente de toit des constructions agricoles. Toutefois, la préservation des vues sur les aires de stockage des exploitations par la végétation variée est maintenue comme pour toute zone ou toute activité.

1. AVIS DE L'ÉTAT ET CONSULTATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS À LA DÉMARCHE DE PLU



☐ Le Grésivaudan

Concernant l'eau et l'assainissement

Les demandes ont toutes été prises en compte.

Logement locatif

Au regard de la situation de la commune qui nécessite le besoin d'un à 2 véhicules motorisés par foyer pour se déplacer, se rendre sur les pôles d'emplois ou d'équipements de la vallée, elle est peu propice à l'accueil de familles en grande précarité ou avec des moyens limités, d'où le choix de proposer uniquement des logements sociaux de type PLI ou PLS, plus adaptés.

Autre remarques :

La commune a pris connaissance des remarques qui n'entraînent pas de modification du PLU.

☐ Le Département

A noter que l'avis du Département est parvenu en mairie après les délais réglementaires.

Le règlement permet les travaux relatifs aux départementales y compris dans la trame « d'espaces d'intérêt environnemental propices au passage de la faune ».

Le PDIPR était mentionné dans le PLU arrêté. Une demande a été faite auprès du département pour avoir des documents plus précis. A l'approbation du PLU, ces documents ne sont pas parvenus à la commune.

L'essentiel du patrimoine bâti est de qualité sur le territoire communal. Un travail important a été fait sur le règlement en différenciant les constructions nouvelles et anciennes plutôt que de repérer l'essentiel des constructions. A noter que la population a été consultée et sensibilisée à ces qualités patrimoniales.

Le zonage du PLU a été revu pour prendre en compte le périmètre de l'ENS « Tourbière du Col des Mouilles ».

La commune n'ayant pas ces documents en mairie, la demande a été faite auprès du Département pour compléter les annexes du PLU concernant la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Comme pour le PDIPR, cette demande est restée sans réponse à ce jour. Les pièces demandées seront jointes au PLU dès lors que le Département aura transmis les fichiers SIG et documents, lors d'une prochaine modification du PLU. A noter que les périmètres interdits sont échus depuis le 29 Mai 2018.

☐ Le RTE

Le RTE constate que les liaisons du réseaux d'électricité ont bien été prises en compte dans le plan des servitudes et le règlement a été complété concernant les travaux liés à ces lignes dans les zones A, Ap, N et les trames des espaces d'intérêt environnemental.

☐ La commune de Laval

La commune constate que les remarques évoquées lors de la réunion de présentation du projet de PLU avant Arrêt ont été prises en compte et rend un avis favorable.

2. PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE



Analyse et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Globalement, le Commissaire-Enquêteur informe que la révision du POS s'imposait au regard de son ancienneté (presque 30 ans) et de son obsolescence vis-à-vis du contexte législatif et réglementaire actuel et de nombreuses dispositions de cet ancien document d'urbanisme inapplicables et illégales maintenant.

Depuis mars 2017, le POS est devenu caduque et c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique sur la commune de Ste-Agnès.

Concernant le déroulement de l'enquête, le Commissaire-enquêteur précise que la plupart du public connaissait la démarche ayant participé aux différents moyens de concertation qui ont été mis en place pendant la procédure.

Un collectif s'est également monté et le commissaire enquêteur à constater l'esprit polémique de certaines personnes, mais de manière générale, l'enquête s'est bien déroulée.

Concernant le dossier, le commissaire enquêteur souligne l'aspect pédagogique des différentes pièces du dossier et de sa complétude sur les différentes thématiques qui permettent de mettre le projet à la portée de tous.

Il constate quelques erreurs à corriger qui ne remettent pas en cause la lecture des documents ou la compréhension du projet.

Concernant le projet, il apporte son avis sur chacune des remarques ou demandes portées sur le PLU qu'il s'agisse de celles issues de l'avis de l'Etat et des organismes associés ou de celles du public.

Il constate que les choix de développement répondent à des enjeux et problématiques spécifiques du territoire, qu'il est conforme aux différentes lois et s'est fait en cohérence avec les stratégies intercommunales et notamment le SCoT.

Il constate quelques actualisations / corrections et compléments à apporter notamment vis-à-vis des remarques issues de l'Avis de l'Etat que la commune a pris en compte dans le projet à approuver.

Il émet ses propres demandes :

- Il invite à réfléchir à la pertinence des possibilités de changement de destination des granges isolées en A et N, c'est pourquoi, ces possibilités ont été supprimées dans le document final.
- Il propose de reclasser l'usine hydroélectrique de Villard Bonnot en N et non en A, ce qui a été suivi.
- Concernant les demandes du public, il apporte son avis au regard de l'intérêt général, du respect du projet et de la cohérence aux documents supracommunaux. Quelques demandes d'ajustement du zonage peuvent être envisagées uniquement sur des parties limitrophes des zones U, dans le respect des orientations du projet. Ces demandes ont été analysées une à une par la commune vis-à-vis également de l'avis du commissaire enquêteur, ce qui a conduit à rajouter quelques tènements de taille réduite pour épargner au mieux les terres agricoles ou espaces naturels.

Page suivante, est donnée une synthèse des réponses apportées au demandes par secteur et notamment de constructibilité de terrain classés en A ou N à l'arrêt du PLU. Lorsque les demandes ont été estimées recevables, le PLU a proposé l'inscription de tènements de 700 m (au lieu des 500 m proposés par le commissaire enquêteur) au regard des difficultés de mise en œuvre des projets au regard des dénivelés.

Sur les autres demandes, un certains nombre de personnes ont évoqué leur mécontentement vis-à-vis de ce projet et de son incohérence, remarque jugée peu crédible par la commissaire enquêteur au regard des explications et justifications données dans le rapport de présentation.

Inversement, d'autres personnes approuvent l'ensemble des choix pris.

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable en l'assortissant des observations précédentes qui ont été observées lors de la reprise du projet de PLU pour son approbation.

2. PRISE EN COMPTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

	Objet de la demande	Gestion au niveau du projet à approuver au regard des remarques du commissaire enquêteur
Le Fay	Constructibilité parcelle C1135	La commune suit le conseil du Commissaire enquêteur en ne proposant que 700 m² sur la partie Nord de la parcelle
	Constructibilité C1136	La construction est en discontinuité au regard de la loi Montagne. Par ailleurs, cette parcelle a été définie en Ap pour préserver la coupure entre Fay et Frenet, secteur de sensibilité paysagère. Elle restera donc en Ap.
	Constructibilité parcelles 458 à 480	Comme constaté par le Commissaire Enquêteur ces terrains sont en discontinuité de l'urbanisation du point de vue de la Loi Montagne et seront maintenus avec leur classement agricole ou naturel
La Gorge	constructibilité libre de la 1463 (1429)	Comme constaté par le Commissaire Enquêteur ces terrains sont en dehors des périmètres urbanisés. Les principes évoqués vont à l'encontre du cadre législatif qui régit les PLU et des principes de réduction de consommation d'espace. La demande n'est pas retenue.
	constructibilité libre de la 1433	La commune suit le conseil du Commissaire enquêteur en ne proposant que 700 m² sur la partie Nord de la parcelle
	Constructibilité triangle parcelle 1374	L'ensemble de la parcelle bâtie est intégrée dans la zone U
	Constructibilité parcelle 362	Il est pris en compte la demande et la construction a été intégrée à la zone U. Toutefois, la route fait office de discontinuité au sens de la Loi Montagne, et tel que préconisé par le commissaire enquêteur, la partie amont de la parcelle sera maintenue en A pour éviter toute nouvelle extension de l'urbanisation.
La Bourgeat	Constructibilité parcelles 1259 316	Ces parcelles non bâties sont en risques naturels d'aléa fort et doivent être maintenues en zone non constructibles.
	Parcelle 120 déjà constructible et veut 119	La commune suit le conseil du Commissaire enquêteur en ne proposant que 700 m² sur la partie Nord de la parcelle
	Opposition à l'ER1 et demande de modification du tracé pour améliorer la constructibilité de la parcelle 80	L'ER1 ne peut être évité pour valoriser les terres agricoles plus en amont. Toutefois, le tracé de l'ER1 est modifié pour moins pénaliser la constructibilité de la parcelle 80.
	Constructibilité parcelle 734	La vocation agricole des terres en amont du hameau de la Bourgeat sont à préserver et l'ER1 a pour vocation de mieux desservir ce versant agricole et non de nouvelles constructions. La demande n'est pas retenue.
	Rendre inconstructible parcelle 79 (pas d'objection à laisser l'ER1)	La demande est acceptée et la parcelle 79 est redessinée en zone A
	Proposition de revoir chemin d'accès à la Bourgeat (en ER1) en prenant sur d'autres terrains	L'ER1 est bien là pour désenclaver les terrains agricoles et non pour accepter une circulation plus intense. Le tracé a été vu pour rendre plus aisée la circulation des véhicules agricoles. L'emprise et le tracé exacte seront étudiés préalablement aux travaux.
Montgouyard	Constructibilité A470	La commune suit le conseil du Commissaire enquêteur en ne proposant que 700 m² sur la partie Nord de la parcelle
	Proposition de décaler ER6	Cette demande a été suivie pour sa pertinence
Ville	Constructibilité parcelle 342	Dans le cadre de ce PLU, les terrains concernés restent en A du fait de la proximité du bâtiment agricole proche accueillant du bétail actuellement. Ce secteur pourra être étudié dans le cadre d'un développement de l'urbanisation à long terme, avec des conditions d'aménagement à déterminer au regard de l'impact paysager et de la proximité de l'école qui inciterait à proposer plus de densité. Cela n'est pas envisageable aujourd'hui au regard des quotas de développement à respecter par la commune.
Mas	Constructibilité parcelle 347	Ce secteur est en discontinuité Loi Montagne (cotoyant un secteur n'accueillant que des équipements, de sensibilité paysagère Ap, at avec dans l'environnement proche un bâtiment accueillant du bétail). Au-delà des périmètres de réciprocity, l'objectif du PLU est d'éviter tout développement de l'urbanisation vers des bâtiments d'exploitation.
	Constructibilité parcelle 370	Comme constaté par le Commissaire-enquêteur, cette parcelle est en rupture d'urbanisation. Par ailleurs, le PADD insiste sur les coupures à maintenir entre hameau afin de préserver leur identité et d'éviter du développement linéaire de l'urbanisation, ce qui est le cas entre le Mas et La Ville. Cette parcelle ne possède par ailleurs, ni accès, ni équipement.
	Constructibilité parcelle 373	Comme constaté par le Commissaire-enquêteur, cette parcelle est en rupture d'urbanisation. Par ailleurs, le PADD insiste sur les coupures à maintenir entre hameau afin de préserver leur identité et d'éviter du développement linéaire de l'urbanisation, ce qui est le cas entre le Mas et La Ville.
Cote Berarde	Création d'un bâti agri parcelle 145 en Ap	Comme constaté par le commissaire enquêteur, l'essentiel des bâtiments d'exploitation sont en aval de la route et la partie aval, vierge de toute construction et présentant un paysage très ouvert a été protégé de toute construction par une zone Ap. Ce projet dénaturerait la qualité paysagère et il est demandé de regrouper les bâtiments de l'autre cote de la route où on trouve les constructions déjà existantes de l'exploitation
Mollard	Contre ER7 champ d'upandage	Comme constaté par le commissaire-enquêteur, l'objet de l'ER7 fait partie des accès dangereux repérés par le conseil départemental. Il reste très modeste en taille. Cet ER est donc justifié. Par ailleurs, il n'y a pas de champ dépanage sur la partie inscrite en ER. Il n'y a pas non plus de projets de garages ou de mise à sens unique pour l'instant).
Perrière	Grand Chavon constructibilité 277	Comme constaté par le Commissaire Enquêteur cette construction est en discontinuité du point de vue de la Loi Montagne et dans un secteur classé d'intérêt écologique. Cette demande n'est pas retenue
	Constructibilité parcelle 243	Comme constaté par le Commissaire Enquêteur cette parcelle bâtie est en discontinuité de l'urbanisation du point de vue de la Loi Montagne et amènerait à étendre l'urbanisation du hameau, alors que le Mollard propose déjà des dents creuses importantes à remplir. Elle sera maintenue avec son classement agricole.
	Constructibilité parcelle 543	Comme constaté par le Commissaire Enquêteur cette construction est en discontinuité du point de vue de la Loi Montagne et le PADD insiste sur les coupures à maintenir entre hameau afin de préserver leur identité et d'éviter du développement linéaire de l'urbanisation, impactant dans le paysage, notamment entre Perrière et Mollard
	Constructibilité parcelle 549	Au-delà des périmètres de réciprocity, l'objectif du PLU est d'éviter tout développement de l'urbanisation en direction des exploitations agricoles. Cette demande n'est pas retenue.
	Opposition à l'ER11 parcelle 539	ER11 central permettant de mutualiser le stationnement pour restaurant, le gîte et les futurs équipements prévus près du Grand Joly. Cet emplacement à toute son utilité en partie centrale par rapport au hameau
	Constructibilité de la parcelle 540	Comme constaté par le Commissaire Enquêteur cette parcelle est hors périmètre urbanisé du hameau et il ne peut être apportée une réponse favorable à cette demande.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt, le dix neuf février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire

Présents : Alain RIMET, Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : Muriel BLANC, Benjamin CANTAU

Absents : Eric COLLOMB

Date de convocation : 11 Février 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Affiché le : 11 Février 2020

François SOULIER a été élu secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Mise en sécurité électricité du restaurant le
Grand Joly**

L'installation électrique des annexes et wc du restaurant le Grand Joly est défectueuse.

Nous devons neutraliser cette zone et refaire un tableau électrique pour être conforme au niveau de la sécurité électrique et de la sécurité d'évacuation des lieux.

Après consultation d'entreprises, le choix du devis s'est porté sur l'entreprise Eclair et vous pour un montant de 8102 € TTC.

Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Alain RIMET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt, le dix neuf février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire

Présents : Alain RIMET, Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : Muriel BLANC, Benjamin CANTAU

Absents : Eric COLLOMB

Date de convocation : 11 Février 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Affiché le : 11 Février 2020

François SOULIER a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : Remboursement partiel de prêt

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le prêt relais n°0893820546703 d'un montant de 132 000 € contracté par la commune auprès du crédit mutuel le 16/11/2018.

Afin d'alléger la dette de la commune, il propose d'effectuer le remboursement partiel par anticipation de ce prêt d'un montant de 88 000 €, selon les conditions évoquées à l'article 3.5.1 du contrat cité ci-dessus. À noter qu'aucune indemnité de remboursement n'est due.

Les crédits nécessaires seront prévus et inscrits au budget 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Accepte la proposition,
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce remboursement partiel.

Délibération a voté à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Alain RIMET

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Sainte-Agnes, Isère. Overlaid on the stamp is a black ink signature, which appears to be 'Alain Rimet'. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE SAINTE-AGNES' and '(Isère)'.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt, le dix neuf février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire

Présents : Alain RIMET, Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : Muriel BLANC, Benjamin CANTAU

Absents : Eric COLLOMB

Date de convocation : 11 Février 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Affiché le : 11 Février 2020

François SOULIER a été élu secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Prolongation du contrat de prêt relais
n°08938 205467 003 03**

Dans la délibération N° 66-2018 du 14/11/2018, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer deux offres de financement du Crédit Mutuel afin d'une part, de financer les travaux relatifs au Préau et ceux de la mise en conformité PMR et, d'autre part, d'être en capacité de payer les entreprises avant la fin de l'exercice budgétaire 2018-2019 (prêt relais).

Le prêt relais n°08938 205467 003 03 prévoyait un remboursement des 132 000 € empruntés au 31/12/2020. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie et dans l'attente de la récupération du FCTVA et des subventions que la commune doit toucher pour cette opération, il convient de prolonger ce contrat pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal approuve cette prolongation et autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité

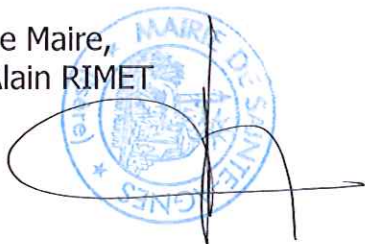
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Alain RIMET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt, le dix neuf février, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain RIMET, Maire

Présents : Alain RIMET, Marc BOURGEAT, Arlette DUBOURDEAUX, Camille GIROUD, Agnès JET, Pascal LEMOINE, Norbert MOUSSY, François SOULIER.

Absents avec pouvoir : Muriel BLANC, Benjamin CANTAU

Absents : Eric COLLOMB

Date de convocation : 11 Février 2020

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10

Affiché le : 11 Février 2020

François SOULIER a été élu secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : autorisation du Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2019.

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2019.

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2020 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE	BP 2019	25%
21 : immobilisations corporelles	440 526.00 €	110 131.50 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

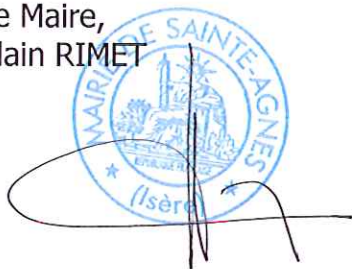
Délibération adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Alain RIMET

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE SAINTE-AGNES' in the 'Isère' department. The stamp features a central emblem with a church and a figure. A black ink signature is written over the stamp.